



Déclaration de Principes et de Valeurs

Symbole Producteurs Paysans

Version 1. 2010-11-05
Edition 2. 2011-06-10

INDEX

1	PRÉSENTATION.....	2
2	PORTÉE.....	3
3	ORGANISATION DÉMOCRATIQUE.....	3
4	ECONOMIE.....	6
5	ENVIRONNEMENT ET SANTÉ.....	8



1 PRÉSENTATION

1.1 La langue officielle des documents du Symbole Producteurs Paysans est l'espagnol. En cas de désaccord concernant la traduction, le document en espagnol sera considéré comme la seule version valide.

1.2 Ce document remplace et annule :

La Déclaration de Principes et de Valeurs

Symbole Producteurs Paysans

Version 1.0 05/11/2010

1.3 Si vous souhaitez savoir quelles modifications ont été effectuées sur la version précédente, veuillez consulter le tableau de modifications situé à la fin de ce document.

1.4 La Déclaration de Principes et Valeurs du Symbole du Producteurs Paysans est le fondement philosophique et politico-social du Symbole Producteurs Paysans. Elle est basée sur les principes et les valeurs des organisations de petits producteurs, qui ont permis sa création.

1.5 Il s'agit de principes et de valeurs qui ont été créés, développés, respectés et promus par différentes organisations de petits producteurs – de paysans, d'indigènes et d'artisans ruraux – d'Amérique latine, des Caraïbes et d'autres continents, au cours des dernières décennies. Ces organisations sont non seulement des organisations économiques, c'est-à-dire, des coopératives de production et de commercialisation, mais aussi et surtout des organisations sociales qui essaient de rendre la vie des paysans affiliés, de leurs familles et de leurs communautés, plus digne.

1.6 Dans ce document, les organisations de petits producteurs qui ont fondé le Symbole Producteurs Paysans décrivent et promeuvent leur vision de l'organisation paysanne mais aussi de la société et de l'économie en général.

1.7 La Déclaration de Principes et de Valeurs permet également à ces organisations de petits producteurs de prendre de la distance par rapport aux principes, valeurs et pratiques qui prédominent dans le système économique global actuel et qui ne prônent ni la durabilité ni l'intégration économique, environnementale ou sociale.

1.8 Les Principes et Valeurs et les concepts de la Déclaration de Principes et de Valeurs représentent le fondement des différents éléments du système du Symbole Producteurs Paysans que sont :

I. La Norme Générale du Symbole Producteurs Paysans



II. Le Code de Conduite du Symbole Producteurs paysans

III. Les Procédures de Certification et d'Enregistrement du Symbole Producteurs Paysans

1.9. Chaque principe ou valeur reflété(e) dans ce document comporte deux parties. La première (a) traite du principe ou valeur en lui(elle)-même. La seconde (b) traite des principes et valeurs considérés comme contraires aux valeurs proposées.

1.10. Les Principes et Valeurs sont divisés en trois chapitres :

I. ORGANISATION

II. ECONOMIE

III. SANTÉ ET ENVIRONNEMENT

2 PORTÉE

2.1 Cette Déclaration présente les bases de la Norme, du Code de Conduite et des Systèmes de Certification, d'Enregistrement et d'Utilisation du Symbole Producteurs Paysans. Tous les normes, les codes, les procédures de certification, les procédures d'enregistrement et les règles d'utilisation du Symbole Producteurs Paysans sont et devront être à tout moment le reflet pratique de cette Déclaration de Principes et de Valeurs du Symbole Producteurs Paysans.

2.2 La Déclaration de Principes et de Valeurs reflète une situation idéale, parfois différente de la réalité du moment. C'est la raison pour laquelle elle doit être perçue comme un guide pour l'avenir, un cheminement, un idéal à atteindre.

2.3 Cette Déclaration est le reflet des principes et des valeurs des Organisations de Petits producteurs du Symbole Producteurs Paysans; elle ne doit en aucun cas être conçue comme un document normatif à évaluer, certifier ou enregistrer, ni comme un code de conduite.

2.4 Cette Déclaration de Principes et de Valeurs fait l'objet de révisions sous la supervision du Conseil de Direction de Symbole de Petits Producteurs Global A.C.

2.5 Veuillez envoyer vos suggestions de modification au courriel suivant : cert@spp.coop

3 ORGANISATION DÉMOCRATIQUE

3.1 DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

a. L'organisation démocratique est le fondement de base de la société globale. L'organisation démocratique part en premier lieu de l'organisation horizontale des individus pour obtenir un bien collectif. Dans une organisation démocratique, il doit y avoir



des mécanismes de participation égalitaires et constants pour tous les membres et secteurs de l'organisation. Une organisation démocratique doit opérer à tout moment en fonction des consensus générés entre les personnes qui l'intègrent et en fonction des intérêts collectifs.

- b. L'organisation démocratique s'oppose à l'individualisme et aux intérêts individuels en tant que pratique visant le développement. De plus, elle s'oppose à l'autoritarisme, à l'exclusion et à la fausse démocratie, c'est-à-dire à une démocratie unique et exclusivement basée sur le vote périodique de ses représentants, dépourvue de mécanismes de contrôle, de participation ou de comptes-rendus permanents.

3.2 AUTOGESTION

- a. Chaque groupe social est en droit de se procurer son bien-être et de guider son processus de développement à la recherche d'une vie digne, conformément à sa vision et à sa culture. L'autogestion implique également un processus de développement des capacités de production, techniques et commerciales; la défense et la promotion de ses droits et intérêts grâce à une participation citoyenne active au moyen d'une incidence sur les politiques publiques et privées. L'autogestion est une forme d'autodétermination des membres d'un groupe dans le présent et le futur.
- b. Une organisation autogérée lutte contre l'ingérence, la manipulation et l'imposition d'idées et d'intérêts extérieurs contraires à ses principes et valeurs. L'autogestion s'oppose au centralisme autoritaire.

3.3 COLLECTIVITÉ

- a. Le principe de collectivité part de l'idée que l'individu ne peut atteindre de réelles avancées que s'il le fait de manière collective et en visant le bien collectif.
- b. La collectivité s'oppose à l'individualisme et à l'égoïsme, qui privilégient toujours l'intérêt individuel par rapport à l'intérêt général, commun.

3.4 SOLIDARITÉ

- a. La solidarité entre les personnes et les organisations doit être la base de l'organisation sociale. La solidarité entre les personnes, les organisations et les sociétés part du principe que les problèmes communs requièrent des solutions communes à tous.
- b. La solidarité s'oppose à l'égoïsme et à l'indifférence, à la résolution individuelle et partielle d'une problématique commune qui n'a que faire si les problèmes des autres membres d'une organisation ou société, se résolvent ou non.



3.5 JUSTICE

- a. Pour que la justice existe, en premier lieu il faut qu'il existe des règles claires et des mécanismes transparents et efficaces pour la faire valoir. Ces règles et mécanismes doivent être déterminés de manière démocratique. De plus, les règles doivent être justes, c'est-à-dire qu'elles doivent être basées sur les droits, les obligations et le respect des groupes et des individus.
- b. Il n'y a pas de justice si les règles sont définies de manière autoritaire, si elles sont discriminatoires et exclusives ou si elles s'appliquent avec impunité ou de façon discrétionnaire.

3.6 ÉQUITÉ

- a. L'équité implique la promotion de la participation équitable des différentes parties de la population, par exemple les hommes et les femmes, au sein des organes et processus de prise de décision. Le principe de l'équité doit également prévaloir dans la relation entre les organisations et la société, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre ne doit abuser des faiblesses et des forces de l'autre et doit au contraire chercher une participation égalitaire dans la prise de décision.
- b. L'équité s'oppose d'une part, à la discrimination et aux manières discrétionnaires, et d'autre part, à la concurrence déloyale entre parties inégales.

3.7 TRANSPARENCE

- a. La transparence est un élément essentiel de l'organisation démocratique. Elle implique la clarté des règles, des actions, de la prise de décision et de la présentation des résultats des organes de représentation et de fonctionnement face aux membres de l'organisation et de la société.
- b. Le manque de transparence d'une organisation dénote son manque d'engagement réel envers ses propres membres, ses correspondants extérieurs et envers la société à laquelle elle appartient.

3.8 CONFIANCE

- a. Les relations sociales et économiques doivent principalement être construites sur la confiance. La confiance est un principe qui oblige les membres d'une organisation, d'une société ou les parties d'un accord à agir en toute bonne foi, de manière responsable et selon un engagement mutuel. Elle permet de générer des relations sociales et des échanges à long terme et de créer un espace de dialogue et de négociation, sans que l'intervention d'une quelconque autorité soit nécessaire. Le principe de confiance ne peut être séparé du principe de transparence.



- b. La confiance s'oppose à l'opportunisme et à la tromperie au nom du profit personnel à court terme.

3.9 PLURALITÉ

- a. La pluralité implique le respect des droits de tous les êtres humains, quel que soit leur sexe, leur provenance ethnique ou géographique, leur âge, leur religion, leurs opinions politiques, leur condition sociale, leurs préférences sexuelles, leurs capacités, etc.
- b. Le principe de respect de la pluralité est violé lorsque quelqu'un est méprisé ou discriminé pour quelque motif que ce soit.

3.10 RESPECT DES CULTURES LOCALES

- a. Les cultures, us et coutumes, langues et idiosyncrasies des communautés au sein desquelles vivent les familles des petits producteurs doivent être respectées.
- b. Le respect des cultures s'oppose à l'imposition culturelle, religieuse, linguistique et des formes d'organisation sociale.

4 ECONOMIE

4.1 VIE DIGNE

- a. Pour mener une vie digne, il est nécessaire d'avoir une alimentation et une nutrition suffisante et saine, des conditions de santé et d'hygiène adéquates, un foyer offrant une protection suffisante ; il est nécessaire aussi d'avoir accès à une éducation complète et adéquate, à un travail générant des revenus suffisants, à des moyens de communication, à une participation sociale et démocratique active, à la justice, à la formation culturelle et aux loisirs.
- b. Le principe de vie digne s'oppose à un développement visant exclusivement la croissance, l'accumulation de richesses matérielles et la surconsommation, la consommation des ressources naturelles non-renouvelables et la destruction de l'environnement, sans générer le bien-être physique et psychologique réel des personnes.

4.2 PETITE ÉCHELLE

- a. La production et la commercialisation de petite échelle génèrent les plus grands bénéfices sociaux et écologiques au sein de l'économie mondiale et en particulier au sein des économies locales. D'une part, elles génèrent la plus grande quantité d'emplois à la ville comme à la campagne. D'autre part, ce sont celles qui sont les mieux adaptées aux conditions sociales, d'organisation, culturelles, éducatives, environnementales, climatiques et économiques locales. Un pourcentage important des revenus générés par le travail à petite échelle se maintient dans l'économie locale, ce qui la renforce.



- b. La production et la commercialisation de petite échelle s'opposent à l'entreprise de grande échelle qui provoque le chômage massif à cause de la concurrence inégale, la destruction des capacités de production locales, la génération de grands flux migratoires temporaires et définitifs et la désagrégation sociale qu'elle provoque. La production et la commercialisation de grande échelle provoquent la destruction de l'environnement et celle des petites et moyennes entreprises, créant des noyaux économiques d'une telle magnitude qu'ils accumulent les pouvoirs économique et politique. Les profits de la production et de la commercialisation de grande échelle ne sont généralement pas investis localement, ils se convertissent en capitaux libres qui ne génèrent habituellement pas de bénéfices pour les producteurs ou les consommateurs qui l'ont rendue possible.

4.3 COMMERCIALISATION DIRECTE

- a. Afin de générer davantage de valeur ajoutée locale et renforcer l'économie familiale, il faut donner la priorité aux relations commerciales les plus directes entre le producteur et le consommateur.
- b. La commercialisation directe contraste avec l'utilisation excessive ou abusive d'intermédiaires. L'utilisation excessive est l'intervention de nombreux acteurs au sein de la chaîne, ce qui augmente le prix du produit et altère les intérêts du producteur comme du consommateur. L'utilisation abusive d'intermédiaires part du principe d'acheter au prix le plus bas possible pour le vendre au prix le plus haut possible, ce qui s'oppose au principe de revenu digne.

4.4 QUALITÉ

- a. Les produits offerts par une organisation doivent toujours respecter les exigences de qualité minimum du consommateur final. La qualité d'un produit doit toujours être clairement convenue et communiquée entre les parties. La qualité d'un produit est le reflet des efforts et des dépenses de production investis, c'est pourquoi la qualité du produit doit avoir une reconnaissance économique sur le marché.
- b. La qualité des produits n'est en général pas reconnue sur le marché. Les prix sont plutôt déterminés par les fluctuations du marché et sont sujets à la spéculation et à la monopolisation.

4.5 PRIX DURABLES

- a. Le prix d'un produit vendu sur le marché doit couvrir ses coûts réels de production et de commercialisation. Le coût de production doit comprendre la rémunération digne de la main d'œuvre et doit reconnaître la valeur des soins et des responsabilités environnementales et sociales assumées par le producteur et l'organisation proposant le produit. D'un autre côté, le prix du produit doit permettre de générer des excédents permettant l'investissement, la durabilité économique et la compétitivité des petits producteurs et de leurs organisations.



- b. Le concept de prix minimum garanti s'oppose à un système de prix marqué par les fluctuations du marché et à un système de prix subventionnés.

4.6 DEVELOPPEMENT LOCAL

- a. Les économies locales doivent être renforcées par l'espoir d'un avenir digne pour la population rurale et la société dans son ensemble. Il faut créer des sources de travail local qui leur permette de générer des revenus afin de vivre dignement. Il faut promouvoir la production et l'échange de produits sur les marchés locaux et pour la consommation locale. Cela génère ainsi davantage de sources d'emploi local et une réduction du coût des produits, ce qui permet aux produits locaux d'être plus concurrentiels. De plus, on réduit "l'empreinte écologique" des produits car on dépense moins d'énergie pour le transport. Enfin, la production pour la consommation locale génère plus de bénéfices pour l'autonomie et la suffisance alimentaire des économies locales.
- b. Le développement de l'économie locale s'oppose au développement de l'économie globalisée ou de "libre-échange" dominée par les grandes entreprises, qui génère des déséquilibres économiques, sociaux et écologiques. Le libre-échange permet les échanges internationaux des produits sans tenir compte des impacts économiques et écologiques négatifs de leur production et de leur transport, qui entraînent la destruction des capacités de production locales, l'appauvrissement de la population, l'inégalité sociale, la pollution, l'augmentation de l'effet de serre et les changements climatiques.

4.7 VALEUR AJOUTÉE LOCALE

- a. Pour que les marchés locaux soient forts et que les producteurs aient un avenir digne, il est important de générer de la valeur ajoutée au plus près des processus et lieux de production afin de générer plus de bénéfices aux producteurs et aux économies locales. De cette manière, une plus grande partie de la valeur finale du produit demeure dans la région d'origine. De plus, cela permet aux producteurs d'être des acteurs plus actifs sur le marché, et d'être dotés d'une plus grande capacité de négociation.
- b. Le contraire de la valeur ajoutée locale, c'est limiter les producteurs au rôle de simple fournisseur de matière première, sans valeur ajoutée, ce qui entraîne les principaux bénéfices du produit loin du lieu de production d'origine.

5 ENVIRONNEMENT ET SANTÉ

5.1 RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

- a. Le respect de l'environnement, de la flore et de la faune, de l'équilibre écologique, ou simplement, de « la nature » ou de la « Terre nourricière » doit être un principe de base pour la société et l'organisation. L'utilisation des ressources naturelles ne doit pas léser l'équilibre écologique. Il est nécessaire de protéger l'environnement, de régénérer l'équilibre écologique où cela est possible, pour le bien des générations futures.



Déclaration de Principes et de Valeurs

Symbole Producteurs Paysans

Version 1. 2010-11-05

Edition 2. 2011-06-10

- b. On ne respecte pas la Nature si l'on utilise des produits toxiques et polluants, ou encore des méthodes de production, de traitement ou de commercialisation, des produits nocifs pour l'environnement.

5.2 RESPECT DE LA SANTÉ

- a. La production et la transformation des produits ne doivent pas affecter la santé des personnes par le biais de produits toxiques ou de méthodes de travail impliquant un risque élevé pour la santé humaine. Il faut également éviter que les procédés de production affectent la santé des animaux domestiques et sauvages. Les produits de consommation ne doivent pas comporter de résidus chimiques ou d'autres polluants susceptibles de mettre en danger la santé du consommateur.
- b. Le principe de respect de la santé s'oppose à la production ou à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou à d'autres produits toxiques et polluants qui nuisent à la santé des producteurs et des consommateurs.